



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
« Aménagement du secteur sous-le-Pré »
sur la commune de VIF (Département de l'Isère)**

Décision n° 216-ARA-DP-00251

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 20 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 décembre 2016, relative au projet d'aménagement du secteur dit « sous le Pré » sur la commune de VIF, déposée par Isère Aménagement, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00251 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une opération d'aménagement du secteur dit « sous le Pré » à VIF (Isère) aux abords de la rue de la République pour une surface de plancher globale estimée à 14 900 m² sur une superficie de terrain d'environ 4,2 ha ;
- qui correspond à la création d'environ 200 logements, l'aménagement d'un parc urbain de 5 000 m², la réalisation d'un espace vert linéaire qui traverse l'opération du Nord au Sud ainsi que la création d'environ 300 places de stationnement ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01/01/2017 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une zone dite « en dent creuse », située à proximité immédiate du centre bourg de la commune de Vif, occupée actuellement par une prairie et des haies ;
- en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de VIF, zone déjà urbanisée et résidentielle et qui correspond aux zones agglomérées les plus denses de la commune ;
- dans une zone inondable de la Gresse ;
- dans des périmètres de protection éloignés de captages en eau potable ;
- dans le périmètre de protection modifié au titre des monuments historiques relatif à l'église Saint-Jean Baptiste et la propriété « les Champollions » ;

Considérant que le projet est classé comme espace prioritaire du développement urbain identifié au PLU de la commune de VIF approuvé le 03/07/2007 et inscrit comme un secteur en espace préférentiel du développement pour l'habitat dans le SCOT de la région urbaine grenobloise approuvé le 21/12/2012 ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une « dent creuse » ceinturée de zones construites, en zone urbaine dense, qu'elle vise à renforcer le parc de logements dans le centre-bourg et à limiter l'étalement urbain sur la commune de VIF ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone à sensibilité environnementale particulière (Znieff, zone humide et site Natura 2000 notamment) au regard du milieu naturel ;

Considérant que la question des espèces protégées présentes sur le site, est annoncée comme déjà prise en compte dans le cadre d'une procédure menée dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les enjeux liés à la thématique de l'eau sont annoncés comme devant être traités par ailleurs dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau portant en particulier sur la localisation du projet en zone inondable de Gresse, la prise en compte de la protection de la ressource en eau potable et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que, le projet entraîne la suppression de 4,2 hectares de prairie, et qu'en conséquence le projet prévoit la création d'un parc de 5 000m² et de corridors verts arborés ;

Considérant que, ce projet d'aménagement se situant en périmètres de protection éloignés de captages d'eau potable, il a vocation à respecter les règles en vigueur à ce sujet concernant notamment le fait que les nouvelles canalisations de transport des eaux usées et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement ne doivent pas impacter la ressource ;

Considérant que, ce projet d'aménagement se situant en périmètre de protection modifié au titre des monuments historiques relatif à l'église Saint-Jean-Baptiste et la propriété « les Champollions », les questions qui y sont relatives ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre défini par le code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **opération d'aménagement secteur sous le Pré** », sur la commune VIF (38), objet du formulaire 2016-ARA-DP00251, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

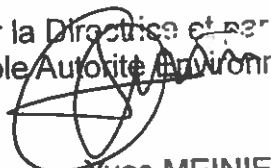
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03